

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BASSE
NORMANDIE**

11/13 rue Colonel Rémy
BP 35 363 14053 CAEN CEDEX 4
Les mardi et mercredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
Le jeudi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h

n° 2

Conseil départemental du Calvados de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
c. Mme B

Audience du 3 mars 2010

Décision rendue publique par affichage le 18 mars 2010

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE BASSE-NORMANDIE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES,**

Vu la plainte, enregistrée le 10 septembre 2009, présentée par le conseil départemental du Calvados de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes à l'encontre de Mme B, masseur kinésithérapeute exerçant à ... ;

Le Conseil soutient que Mme B a vraisemblablement permis ou favorisé l'exercice par son époux M. B, qui n'est pas masseur kinésithérapeute, d'actes de kinésithérapie respiratoire sur un enfant ; qu'elle est ainsi, en méconnaissance de l'article R 4321-78 du code de la santé publique, complice d'un exercice illégal de la profession ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 décembre 2009, présenté pour Mme B par Me B, et tendant au rejet de la plainte,

par les motifs que l'exercice illégal dont il est reproché à Mme B d'être complice n'a pas été reconnu par une décision définitive du juge pénal ; subsidiairement, que les déclarations du jeune Benoît, peu coopératif lors des soins, et selon lesquelles M.B lui aurait « appuyé sur le thorax », ne sauraient à elles seules constituer preuve, au regard surtout des nombreuses attestations, de sens contraire, de professionnels de santé et de patients sur le rôle de M. B. au cabinet de son épouse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes y inclus ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2010 :

M. Coutanceau, en son rapport,

M. Vigneron, pour le conseil départemental du Calvados de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Me B, avocat, pour Mme B, et celle-ci, qui a eu la parole en dernier, en leurs observations,

et en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4321-78 du code de la santé publique : « Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie. » ;

Considérant que Mme B, masseur-kinésithérapeute diplômé d'Etat et dûment inscrit au tableau de l'ordre, emploie à son cabinet son conjoint M. B, non titulaire de ce diplôme, en qualité de secrétaire comptable ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, et notamment des déclarations concordantes d'un patient mineur et des personnes l'accompagnant, que M. B a, lors de certaines séances, pris lui-même en charge ce patient en lui faisant faire des exercices et en effectuant certains gestes de kinésithérapie respiratoire ; qu'en outre, selon les propres déclarations de Mme B, son mari, dont la fonction au sein du cabinet n'est indiquée d'aucune manière aux patients, « met des poids sur les membres en rééducation » et applique parfois des ultra-sons ; qu'il est ainsi établi, nonobstant les témoignages contraires versés au dossier, que Mme B a, en méconnaissance des dispositions précitées, délibérément facilité la participation de M. B à des soins de masso-kinésithérapie ;

Considérant qu'eu égard à l'indépendance des procédures disciplinaire et pénale, la circonstance que les poursuites pénales engagées contre M.B pour exercice illégal de la masso-kinésithérapie n'ont pas, à ce jour, donné lieu à condamnation ne fait pas obstacle, contrairement à ce que soutient Mme B, au prononcé à son égard d'une sanction disciplinaire sur le fondement desdites dispositions ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à l'égard de Mme B, en application de l'article L 4124-6 du code de la santé publique applicable à la profession en vertu de l'article L 4321-19 de ce code, la sanction de l'avertissement,

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme B.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme B, à Me B, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados, au préfet du Calvados, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lisieux, au préfet de la région de Basse-Normandie, au président du conseil national de l'ordre et au ministre chargé de la santé.

Délibéré en la même formation qu'à l'audience, où siégeaient : M. MATHIS, vice-président du Tribunal administratif de Caen, président ; MM. COUTANCEAU, COULET, BINDEL, MARTINET, JOLITON, ROBILLARD, LEGUEUX, membres à voix délibérative, et le Dr DANIN, médecin inspecteur régional de la santé publique, membre à voix consultative. .

Le président,

G. MATHIS

Le greffier,

E. COMPAIN